

[Texte]

Depuis les dernières années, et plus particulièrement depuis les derniers mois, nous avons également assisté à une hausse importante du taux de chômage plus particulièrement dans certaines régions du Québec comme le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie et de façon générale dans toutes les provinces de l'Atlantique. Dans ces régions, chaque hiver le chômage correspond à une période cyclique durant laquelle il n'y a à peu près pas d'emplois disponibles. Même si le régime était à l'origine fondé sur les principes d'une assurance contre un risque, durant l'hiver, il n'y a à peu près plus de risques, il n'y a pas d'emploi. C'est devenu une certitude. Ce n'est plus un risque.

Nous faisons également mention à la page 6 de notre mémoire, des statistiques du mois de février 1977 attestant qu'il y avait 932,000 sans emplois au Canada à cette date pour un taux de chômage de 9.1 p. 100.

Toujours à la page 6, débute notre critique du Projet de loi C-27. Nous exposons les raisons pour lesquelles nous demandons le rejet, le retrait de ce projet de loi.

L'objectif fondamental du Projet de loi semble être d'exclure des prestataires du droit aux prestations. Le Projet de loi C-27 se situe dans la même orientation que le Projet de loi C-69 adopté en décembre 1975 et qui avait comme principal objet d'exclure les 65 ans et plus et d'enlever le taux majoré pour les personnes soutien de famille. Le but initial du Projet de Loi C-27 était de réaliser des économies d'environ \$275 millions, comme nous le précisons à la page 7, afin que dans la mesure du possible la caisse d'assurance-chômage puisse s'auto-financer à même les cotisations.

Pour justifier la présentation de ce projet de loi, le ministre a invoqué les conclusions d'une étude d'ensemble réalisée au Canada et rendue publique en 1975. Cette étude s'échelonnait sur les années 1972 à 1974 et s'intitulait justement *Étude d'ensemble*.

Nous admettons que l'application de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage a pu donner lieu à certain abus. Nous estimons cependant que l'approche actuelle du ministre et du gouvernement ne correspond pas à l'étude réalisée dernièrement pas l'économiste Jacques Doyon pour le compte du ministère fédéral de la Main-d'œuvre et de l'Immigration au sujet de la croissance de la population active qui sera, pour les prochaines années, supérieure à la croissance de l'emploi. A la page 7, nous faisons un renvoi (3) à un article publié dans le journal *Le Devoir* de Montréal en date du 28 mars 1977.

Dans cette perspective, nous croyons que le véritable problème n'est pas que les prestataires puissent être incités ou non à l'oisiveté. A la page 8, nous précisons que le problème réside présentement dans le fait qu'il n'y a pas suffisamment d'emplois disponibles pour le nombre de personnes sur le marché du travail cherchant un emploi et ne pouvant en trouver.

L'instauration d'une nouvelle structure à trois phases dans les périodes de prestations nous apparaît effectivement, comme le prétend le ministre et il a un peu raison sur cette question, d'application beaucoup plus simple que le régime actuel à cinq phases. Bien que nous en n'avons pas tellement fait mention, nous croyons que l'application de cette nouvelle structure pourrait avoir pour effet de faire perdre au bénéficiaire durant

[Traduction]

Over recent years, and more particularly in the last few months, we have also witnessed a considerable increase in the unemployment rate, more particularly in some regions of Quebec like the lower St. Lawrence and the Gaspé region and, generally speaking, in all the Atlantic provinces. In these areas, unemployment in winter represents a cyclical period in which there is almost no available employment. Although the plan was originally established on the principles of insurance against risk, during the winter, it is no longer really a question of risk as there is no employment. It has become a fact. It is no longer a risk.

On page 6 of the brief, we also mention the statistics published in February, 1977 stating that 932,000 people were without work in Canada that time, which meant an unemployment rate of 9.1 per cent.

Still on page 6, we begin the criticism of Bill C-27. We outlined the reasons why we ask for the withdrawal of this bill.

The basic objective of the bill seems to be to take away from claimants the right to benefits. Bill C-27 follows the same lines as Bill C-69, passed in December, 1975, whose prime objective was to exclude those aged 65 years or over and to remove the increased rate for family breadwinners. The original idea behind Bill C-27 was to save approximately \$275 million, as we state on page 7, so as to permit, as far as possible, the unemployment insurance fund to finance itself through premiums.

To justify the presentation of this bill, the Minister used the conclusions of a comprehensive review carried out in Canada and published in 1975. This study was spread over the years 1972 to 1974 and was entitled, precisely: *Comprehensive Review*.

We admit that the application of the Unemployment Insurance Act of 1971 may have given way to some abuse. However, we feel that the present approach of the Minister and of the government does not correspond to the results of a study carried out recently by Jacques Doyon, an economist, for the federal Minister of Manpower and Immigration on the growth of the labour force which will be, over the next few years, higher than the growth of job availability. On page 7, we refer to an article published in *Le Devoir* of Montreal on March 28, 1977 (3).

In this regard we believe that the real problem is not whether the claimant will be encouraged to remain idle. On page 8, we specify that the problem now lies in the fact that there is not enough available employment for the number of people on the labour market looking for a job and unable to find one.

The implementation of a new three-phase structure during the benefit period seems to us to be, as the Minister states, and he is somewhat correct in doing so, a much simpler method of application than the present five-phase scheme. Although we do not mention it very often, we believe that the application of this new structure would have the effect of depriving the beneficiary, during his initial period, of an advantage that now